

## SYNDICAT CENTRE HERAULT

### DECISION

Portant sur

Numéro
2023-123

#### Contrat de prêt avec la BANQUE POSTALE – EMPRUNT 2023

---

##### Le Président du Syndicat Centre Hérault,

**Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.5214-1 et suivants et L.5211-6 alinéa I,

**Vu** la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

**Vu** les délibérations n° 2020-057 du 06 août 2020 et n° 2020-076 du 21 octobre 2020 relatives à la délégation de pouvoir donné par le Comité Syndical au Président en matière d'emprunts,

**Vu** que le Président a délégation pour et pendant toute la durée de son mandat, à procéder pour toute somme inférieure à 1 000 000 € et dans les limites fixées, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change et de passer à cet effet les actes nécessaires,

**Considérant** que le Syndicat Centre Hérault souhaite réaliser un emprunt pour l'exercice 2023,

**Considérant** la consultation des banques le 26 octobre 2023,

**Considérant** l'offre de financement et les conditions générales version CG-LBP-2023-14 proposées par LA BANQUE POSTALE,

#### DECIDE

##### Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 950 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

##### Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2039

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 950 000,00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 12/01/2024, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 4,09 %
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

#### Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

#### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec la **BANQUE POSTALE**.

**Article 3** : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

**Article 4** : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, le 04/12/2023  
Le Président, Olivier BERNARDI

*Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu*

*De la transmission en sous-préfecture*

*De la publication le :*



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*